

M. Woolliams, appuyé par M. Bigg, propose,—Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier l'opportunité de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour stipuler qu'un étudiant, qui est inscrit dans un établissement d'enseignement, et qui peut déduire ses frais de scolarité lors du calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition fiscale, puisse également déduire les dépenses qu'il subit à l'égard de manuels; de matériel ou de frais de laboratoire, de cotisations à des associations d'étudiants, de frais médicaux, de frais d'activités sportives, et les autres dépenses nécessaires ou reliées à l'inscription dans une institution d'enseignement et, de même, qu'un contribuable, qu'il soit le conjoint ou qu'il ait un lien de parenté quelconque avec l'étudiant, et qui paie ces frais de scolarité ou qui subit d'autres dépenses du genre, en tout ou en partie, pour le compte de cet étudiant, puisse déduire ces montants lors du calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition.—(*Avis de motion n° 26*).

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

*États et rapports déposés auprès
du Greffier de la Chambre*

Les documents suivants, remis au Greffier de la Chambre, sont déposés sur le Bureau, suivant l'article 41(1) du Règlement, savoir:

Par M. Basford, membre du conseil privé de la Reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Rapport (en français et en anglais) du ministère de la Consommation et des Corporations pour l'année financière terminée le 31 mars 1970, conformément à l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations, chapitre 16, Statuts du Canada, 1967-1968. (Document parlementaire n° 283-1/7).

Par M. MacEachen, membre du conseil privé de la Reine,—Réponse à un ordre de la Chambre, en date du 27 janvier 1971, demandant copie d'une liste de toutes les firmes canadiennes qui ont exporté des produits vers les États-Unis en vertu de l'accord canado-américain sur le partage de la production, depuis son entrée en vigueur en 1959 jusqu'au 30 novembre 1969, précisant les matériaux, les appareils, etc., exportés ainsi que la somme totale exprimée en dollars, que ces exportations représentent.—(*Avis de motion portant production de documents n° 54*). (Document parlementaire n° 283-3/54).

Par M. Marchand, membre du conseil privé de la Reine,—Rapport (en français et en anglais) du ministère de l'Expansion économique régionale pour l'année financière terminée le 31 mars 1970, conformément à l'article 40 de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement, chapitre 28, Statuts du Canada, 1968-1969. (Document parlementaire n° 283-1/28).

Deuxième rapport du greffier des pétitions, conformément à l'article 67(7) du Règlement, ainsi qu'il suit:

Le greffier des pétitions a l'honneur de faire connaître que la pétition de la requérante dont le nom suit, déposée le 28 janvier 1971, est conforme aux prescriptions de l'article 67 du Règlement:

La Société des Artisans, de la ville de Montréal (Québec), demandant l'adoption d'une loi modifiant la loi la constituant en société pour changer son nom en celui de «Les Artisans, société coopérative d'assurance-vie» et, en anglais, «*The Artisans, Life Insurance Cooperative Society*», pour lui retirer les attributs d'une société fraternelle de secours mutuels tout en lui conservant son système représentatif de gouvernement et pour lui conférer les droits et pouvoirs d'une compagnie d'assurance-vie opérant sur le plan mutuel.—*M. Gendron*.

A cinq heures de l'après-midi, M. l'Orateur prononce la cessation des travaux de la Chambre jusqu'à lundi, à deux heures de l'après-midi en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.